

## **PISCINE ANDRÉE-PIERRE VIÉNOT RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **ARTICLE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 - OBJET :**

Le présent règlement définit les modalités d'utilisation de la piscine **Andrée-Pierre Viénot**.

Tout utilisateur, individu ou groupe (association, scolaire, entreprise, etc.), reconnaît en avoir pris connaissance et doit s'y conformer.

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet également aux extensions ou renvois du présent règlement sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement.

#### **1.2 - INSTALLATIONS SPORTIVES CONCERNÉES**

Le présent règlement concerne les espaces couverts et les espaces extérieurs clôturés (y compris la zone solarium située à l'arrière du bâtiment) de la piscine Andrée-Pierre Viénot.

#### **1.3 - HORAIRES D'UTILISATION**

- Les horaires d'ouverture de la piscine varient selon la période (période scolaire ou période de vacances scolaires) et font l'objet d'un affichage à l'entrée de l'établissement, sur le site internet de la Ville et sur des plaquettes d'informations.
- Concernant les horaires d'accès au public, au titre d'un accès payant :
  - Les bassins doivent être évacués 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.
  - La caisse ferme 30 minutes avant l'heure d'évacuation des bassins.
- Les utilisateurs doivent se conformer aux plannings d'utilisation définis sur ces périodes. La Ville peut, pour des raisons de sécurité, de travaux ou pour des besoins spécifiques (manifestation exceptionnelle, etc.), fermer et/ou faire évacuer ponctuellement les équipements sportifs municipaux.
- **La piscine Andrée-Pierre Viénot, comme l'ensemble des autres installations sportives de la Ville, sera fermée les jours fériés suivants : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 8 mai, 11 novembre et 25 décembre.**

#### **1.4 - ACCUEIL / ACCÈS**

- **L'accès à la piscine s'effectue uniquement par l'entrée principale dans le respect des règles de bonne conduite.** Tout autre accès est interdit, sauf autorisation préalable, les portes de secours devant rester fermées et n'être utilisées qu'en cas de nécessité absolue.
- **La circulation à l'intérieur de l'équipement est uniquement piétonne.** Tout autre moyen de locomotion est strictement interdit.
- Il est interdit de pénétrer dans les locaux de l'établissement réservés au personnel.

- Pour les utilisateurs individuels :
  - Chaque utilisateur doit s'acquitter d'un droit d'entrée avant d'accéder aux vestiaires et aux bassins. Les droits d'entrée sont fixés par le Conseil Municipal.
  - L'accès à la piscine pour les enfants de moins de 10 ans révolus ne se fait que sous la responsabilité d'un accompagnateur majeur restant présent pendant toute la durée de présence de l'enfant dans l'équipement.
  - Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement, dont le comportement est susceptible de troubler la tranquillité des lieux et/ou qui manquerait de respect envers le personnel et les autres usagers risque l'exclusion immédiate des bassins et pourra par la suite se voir refuser, temporairement ou définitivement, l'accès à l'établissement.
- Pour les groupes utilisateurs (associatifs, scolaires, entreprises, etc.):
  - L'accès s'effectue en présence d'un responsable, représentant légal et dûment qualifié du groupe (intervenant de l'association, professeur d'EPS, professeur des écoles, éducateur sportif enseignant ou animateur), selon un planning défini par la Ville pour chaque saison sportive.
  - Le responsable doit s'identifier auprès de l'agent d'accueil de l'équipement.
  - Seuls les membres du groupe utilisateur sont autorisés à pénétrer dans l'équipement et dans les vestiaires.
- **Capacité d'accueil** : en cas d'affluence, la fréquence maximale instantanée (FMI) étant de 450 personnes en simultanée, l'accès à la piscine peut être suspendu momentanément. Quant à la Fréquentation Maximale Journalière (FMJ), elle est de 1000 personnes.

## 1.5 - UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET DES VESTIAIRES

- **Vestiaires collectifs** : l'accès aux vestiaires collectifs se fait sous la responsabilité du responsable du groupe accueilli. Des cabines de déshabillage et des casiers sont mis à disposition. Le port des chaussures est strictement interdit dans les vestiaires collectifs.
- **Vestiaires publics** : chaque utilisateur est tenu d'utiliser une cabine qu'il prend soin de fermer lors de l'habillage et du déshabillage. Le port des chaussures est strictement interdit après accès aux cabines.
- **Bassins et Solarium** : pour des raisons d'hygiène, il est obligatoire de prendre une douche savonnée et de passer par le pédiluve pour avoir accès aux bassins :
  - A l'arrivée au sein de l'établissement, avant la première entrée dans l'eau.
  - A la sortie du solarium, dès lors que l'utilisateur y fait usage de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins (crèmes, huiles, etc.).

Le personnel de surveillance est autorisé à interdire l'accès aux bassins à toute personne n'ayant pas une propreté corporelle irréprochable.

- **Jacuzzi** : accessible uniquement aux heures d'ouverture publique (sauf autorisation particulière), il est réservé à l'usage des personnes majeures pouvant justifier de leur droit d'entrée adulte. Son utilisation est limitée à 8 personnes et à une durée de 10 minutes consécutives en cas de forte affluence.
- **Sauna** : accessible aux heures d'ouverture au public (sauf autorisation particulière), il est réservé à l'usage des personnes majeures ayant acquitté leur droit d'entrée à la piscine et au sauna. Son utilisation est limitée à 4 personnes maximum pour une durée consécutive de 30 minutes. L'usage d'huile essentielle ou autre produit est interdit dans le sauna. Un bouton poussoir d'urgence relié à l'accueil de la piscine est installé dans la cabine.
- **Salle de musculation** : elle est réservée à l'usage des associations, en présence obligatoire d'un éducateur sportif pendant toute la durée de la séance. L'éducateur doit signer le registre auprès de l'agent technique avant la séance et signaler son départ pour la fermeture de la salle.
- **Prises de vue (photos et vidéos)** : celles-ci sont interdites pour les utilisateurs individuels, sauf autorisation préalable de la Ville. Pour les groupes, elles doivent faire l'objet d'une autorisation de chaque membre et de la Ville. Toute prise de vue à des fins de diffusion doit faire l'objet d'une demande écrite que la Ville doit valider.

## 1.6 - UTILISATION DU MATÉRIEL SPORTIF (MOBILIER ET PETIT MATÉRIEL)

- Les utilisateurs doivent vérifier le matériel sportif (état général, fixation, etc.) et informer le personnel de tout dysfonctionnement. Ils s'engagent à respecter et/ou à faire respecter le matériel sportif et à le ranger convenablement après chaque utilisation, dans les emplacements prévus à cet effet.
- L'utilisation dans les bassins de palmes, de masques, de tubas, ou d'objets quelconques est soumise à l'accord préalable du maître-nageur.
- L'utilisation du matériel scolaire et associatif est possible uniquement pendant les créneaux qui leur sont dédiés et sont sous la responsabilité de l'encadrant. Le responsable du groupe doit en vérifier la bonne utilisation et son rangement en fin de séance.
- Les utilisateurs individuels n'ont pas accès au matériel scolaire et associatif, identifié par affichage.

## 1.7 - VIGIPIRATE

- Le plan Vigipirate se décline en plusieurs niveaux. **En fonction de celui décidé par le gouvernement, les utilisateurs devront respecter les consignes de sécurité adaptées à la menace. Un affichage dédié sera apposé dans l'équipement permettant d'identifier le dispositif applicable.**

## 1.8 - RÈGLES D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- **Conformément au code de santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans les équipements sportifs (espaces intérieurs et extérieurs).**
- **Le port du bonnet est obligatoire.**
- **Il est également interdit :**
  - de boire et de manger dans l'enceinte de l'établissement.
  - de pénétrer dans l'équipement avec des boissons alcoolisées et des produits interdits.
  - de pénétrer dans l'équipement en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes.
  - de pénétrer dans l'équipement avec des animaux (y compris tenus en laisse).
  - de pénétrer dans l'équipement avec des objets illicites et/ou dangereux (armes blanches, etc.).
  - d'utiliser les extincteurs en dehors des situations les nécessitant. Tout constat de dégradation de ceux-ci devra être signalé au personnel de la Ville présent.
  - de pénétrer dans l'équipement en état de malpropreté évidente (poux ; etc.).
  - d'accéder aux bassins pour les personnes atteintes de maladies ou d'infections dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou de contagion.
  - de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus » allant de la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs aux plages des bassins (y compris les tongues et sandales).
  - d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive.
  - de souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entailles, coups ou autres procédés.
  - de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers (jeux de ballons et de balles, plongeurs et sauts acrobatiques, etc.).
  - de courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier.
  - de pratiquer de l'apnée.
  - de plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin.
  - de plonger dans la petite profondeur.
  - d'utiliser des appareils sonores.

- Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.
- Une fois passé les vestiaires il est interdit de circuler dans l'établissement (bassins, douches, solarium) habillé d'une tenue autre qu'un maillot de bain. Sont notamment interdites toutes tenues ne permettant plus d'identifier le personnel de surveillance et celles augmentant le poids d'une personne et rendant plus difficile le sauvetage (combinaison, etc.).
- Les shorts de bain, caleçons, strings, jupes ou tout autres textiles flottants ou recouvrant le corps (lycra, etc.) pouvant cacher des lésions cutanées sont interdits.

## 1.9 - SECOURS

- Tout utilisateur doit prendre connaissance des dispositifs et équipements de secours présents sur l'équipement (issues de secours, DSA, etc.)
- Les dispositifs de secours doivent être systématiquement dégagés et accessibles.
- Chaque responsable doit veiller à la sécurité de ses membres et, le cas échéant, à leur évacuation.

## 1.10 - EFFETS PERSONNELS

- Il est vivement conseillé aux utilisateurs de ne pas apporter d'effets personnels de valeur dans l'équipement.
- Le responsable de groupe doit veiller à la gestion et à la fermeture des vestiaires.
- A titre individuel les utilisateurs doivent veiller à la fermeture de leur casier et conserver leur clé avec eux pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement.
- En cas de vol, la Ville ne pourra être tenue pour responsable.

## 1.11 - RESPONSABILITÉ

- Le responsable de groupe organise dans l'équipement les activités prévues dans le respect du présent règlement d'utilisation de l'équipement, des règlements administratifs et sportifs des fédérations sportives auxquelles il est affilié, des règlements d'hygiène et de sécurité concernant l'utilisation des équipements sportifs ouverts au public. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des utilisateurs dont la sécurité est placée sous sa responsabilité.
- Il veille, pendant toute la durée de la présence du groupe dans l'équipement, au bon usage du matériel, au respect des locaux, vestiaires et sanitaires et au maintien de la bonne conduite des utilisateurs. Il devra signaler à l'agent d'accueil tout incident ou accident dans les meilleurs délais.
- Public : les enfants de moins de 10 ans révolus sont sous la responsabilité de la personne majeure qui les accompagne.
- **La Ville se réserve le droit de demander le remboursement des dommages causés par les utilisateurs.**

## 1.12 - ASSURANCE

- Tous les utilisateurs doivent souscrire les assurances nécessaires à la couverture des accidents corporels et matériels pouvant survenir pendant les activités sportives ainsi que tous les dégâts matériels pouvant survenir de leur fait durant les heures où ils utilisent les équipements sportifs.
- Pour les groupes, une copie des polices d'assurance devra être remise à la Ville de Guyancourt.

### **1.13 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

- Depuis 2011, la Commune met en œuvre la Charte guyancourtoise du développement durable. Dans ce cadre, la Ville met en œuvre une action qui s'inscrit dans cette nouvelle dynamique : développer le tri des déchets dans les équipements. Les utilisateurs s'engagent donc à respecter, faire respecter et informer sur les nouvelles consignes (utilisation des poubelles bi-flux prévues à cet effet, etc.)

### **1.14 - AFFICHAGE / PUBLICITÉ / VENTE DE PRODUITS**

- Seuls les emplacements dédiés et prévus pour l'affichage peuvent être utilisés par les utilisateurs (information de la Ville, des activités associatives, etc.)
- **L'affichage publicitaire**, qu'il soit ponctuel ou régulier, **est interdit** dans l'enceinte de l'équipement, dans le respect des règles d'occupation du domaine public, sauf autorisation préalable de la Ville.
- **Toutes les ventes sont interdites** dans l'enceinte de l'équipement, sauf autorisation préalable de la Ville (buvette, manifestations, etc.)

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS EXTÉRIEURS**

### **3.2 - RÈGLES DE SÉCURITÉ**

- Les barbecues sont interdits, sauf dans le cadre de manifestations exceptionnelles, après autorisation écrite de la Ville. Dans ce cas l'utilisation devra se faire selon les modalités définies par la Ville conformément à la législation en vigueur.

### **3.3 - UTILISATION DU PARKING :**

- Le stationnement se fait uniquement sur les places matérialisées et prévues à cet effet.
- Le parking ne fait pas l'objet de surveillance. Etant accessible en dehors des heures d'ouverture de l'équipement, le stationnement s'y fait selon la réglementation en vigueur pour les parkings publics.

## **ARTICLE 3 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

- Chaque utilisateur doit respecter le présent règlement.
- Les personnes employées par la Ville et plus particulièrement le personnel de la piscine sont chargés de faire respecter ce règlement. Elles peuvent, en cas d'urgence et de trouble à l'ordre public, solliciter l'intervention de la police.

**Les équipements sportifs municipaux sont des espaces publics.  
Chaque utilisateur doit donc se conformer aux lois et réglementations qui y sont applicables.**